



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

15 DEC. 2022

Abidjan, le

Décision n° 09464 /ANAC/DTA/DSNAA portant adoption de l'amendement n°1, édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautiques « RACI 5017 ».

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°1, édition 2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautiques, référencé « RACI 5017 ».

Article 2 : Portée

L'amendement n°1 du RACI 5017 porte sur :

- le renforcement des dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'AIS pour prendre en compte l'évolution des exigences de la fourniture de l'information aéronautique ;
- la mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » ;
- l'insertion d'exigences relatives :
 - o au local d'un organisme AIS d'aérodrome ;
 - o aux moyens et équipements ;
 - o à l'emplacement et identification du bureau AIS d'aérodrome ;
 - o aux procédures opérationnelles ;
 - o à la fourniture des renseignements aéronautiques ;
 - o à la fourniture des cartes.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toute disposition antérieure contraire, notamment la *décision n° 00433/ANAC/DSNAA/DTA du 19 janvier 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautiques « RACI 5017 »*. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.



Sinaly SILUE

P.J : amendement n°1, édition 2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautiques « RACI 5017 ».

Ampliations :

- Toutes directions
- SDIDN
- Fournisseurs de services d'information aéronautique



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5017

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF A
L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DES SERVICES
D'INFORMATION AERONAUTIQUE
« RACI 5017 »**

Deuxième édition – Mai 2022

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
0	2	14/05/2022	1	14/05/2022
i	2	14/05/2022	1	14/05/2022
ii	2	14/05/2022	1	14/05/2022
iii	2	14/05/2022	1	14/05/2022
iv	2	14/05/2022	1	14/05/2022
v	2	14/05/2022	1	14/05/2022
vi	2	14/05/2022	1	14/05/2022
vii	2	14/05/2022	1	14/05/2022
viii	2	14/05/2022	1	14/05/2022
ix	2	14/05/2022	1	14/05/2022
1-1	2	14/05/2022	1	14/05/2022
1-2	2	14/05/2022	1	14/05/2022
1-3	2	14/05/2022	1	14/05/2022
1-4	2	14/05/2022	1	14/05/2022
2-1	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-1	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-2	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-3	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-4	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-5	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-6	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-7	2	14/05/2022	1	14/05/2022
3-8	2	14/05/2022	1	14/05/2022
4-1	2	14/05/2022	1	14/05/2022
4-2	2	14/05/2022	1	14/05/2022
5-1	2	14/05/2022	1	14/05/2022
5-2	2	14/05/2022	1	14/05/2022
5-3	2	14/05/2022	1	14/05/2022

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
1	Incorporé dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Édition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date
		<ul style="list-style-type: none"> - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
<p>0 (édition 1)</p>	<p><i>Organisation des services AIS et dispositions générales</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 10/07/2017 - 01/08/2017 - 01/08/2017
<p>1 (édition 2)</p>	<p><i>Cet amendement porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le renforcement des dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'AIS pour prendre en compte l'évolution des exigences de la fourniture de l'information aéronautique ;</i> - <i>la mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » ;</i> - <i>l'insertion d'exigences relatives :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>au local d'un organisme AIS d'aérodrome ;</i> o <i>au minimum de moyens et d'équipements ;</i> o <i>à l'emplacement et identification du bureau AIS d'aérodrome ;</i> o <i>aux procédures opérationnelles ;</i> o <i>à la fourniture des renseignements aéronautiques ;</i> o <i>à la fourniture des cartes</i> 	<p>15 DEC. 2022</p> <p>15 DEC. 2022</p> <p>01 JAN. 2023</p>



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
---	--	--

LISTE DE DIFFUSION

Code	Structures/Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
ANAC			
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
PRESTATAIRES DE SERVICES AERIENS			
AERIA	Aéroport International d'Abidjan		X
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X

 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° et date d'édition	N° d'amdt
---	ANAC	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile en Côte d'Ivoire	2 ^e édition 2008	---
---	ANAC	Décret n° 2014-97 du 22 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne	2 ^e édition 2014	---
RACI 5007	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques	6 ^e édition 2021	Amdt 8 2021
RACI 5027	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne	1 ^{ère} édition 2019	Amdt 1 2021
AIS-CI	ANAC	Règlement relatif au manuel des services d'information aéronautique	1 ^{ère} édition 2009	---
DOC 8126	OACI	Manuel des services d'information aéronautique	6 ^e édition 2003	Amdt 2 2009

 <p data-bbox="224 195 496 235">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="586 108 1070 199">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1190 108 1346 199">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	---	---

ABREVIATIONS ET SIGLES

AIC	Circulaire d'information aéronautique
AIM	Gestion de l'information aéronautique
AIP	Publication d'information aéronautique
AIRAC	Régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques
AIS	Service d'information aéronautique
AMDT AIM	Amendement d'AIP
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ASECNA	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
BDP	Bureau de piste
BNI	Bureau NOTAM international
CAP	Circulation aérienne publique
NOTAM	Avis aux usagers
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
SFA	Service fixe aéronautique
SLA	Accord de niveau de service
SUP AIP	Supplément d'AIP
TAC	Technicien d'aviation civile



 <p data-bbox="212 197 485 230">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="576 107 1062 197" style="text-align: center;">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1182 107 1342 197">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	---	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
---	--	--

TABLE DES MATIERES

	Page
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	ii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	iv
LISTE DE DIFFUSION	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vi
ABREVIATIONS ET SIGLES	vii
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT	viii
TABLE DES MATIERES	ix
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2 : GENERALITES	2-1
2.1 Objet.....	2-1
2.2 Champ d'application	2-1
CHAPITRE 3. ORGANISATION DE LA FOURNITURE DU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE	3-1
3.1 Organisation structurelle des services d'information aéronautique	3-1
3.2 Organisation du travail.....	3-3
3.3 Personnel et formation.....	3-6
3.4 Manuel d'exploitation d'un organisme AIS	3-8
3.5 Gestion de la documentation dans un organisme AIS	3-8
CHAPITRE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DES ORGANISMES AIS.....	4-1
4.1 Locaux d'un organisme AIS d'aérodrome/hélistation et BNI.....	4-1
4.2 Minimum de moyens et d'équipements	4-1
4.3 Emplacement et identification du bureau AIS d'aérodrome.....	4-2
CHAPITRE 5. FOURNITURE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE.....	5-1
5.1 Procédures opérationnelles	5-1
5.2 Fourniture des renseignements fondamentaux.....	5-1
5.3 Renseignements à caractère temporaire et de courte durée.....	5-2
5.4 Fourniture de cartes aéronautiques	5-2

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aéroport international. Tout aéroport que l'État de Côte d'Ivoire a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

AIRAC. Acronyme (régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques) désignant un système qui a pour but la notification à l'avance, sur la base de dates communes d'entrée en vigueur, de circonstances impliquant des changements importants dans les pratiques d'exploitation.

Amendement d'AIP. Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP.

Assemblage. Processus qui consiste à réunir, dans une base de données, des données provenant de plusieurs sources et à établir une base de départ pour leur traitement ultérieur.

Note.— La phase d'assemblage comprend la vérification des données et la rectification des erreurs et omissions qui ont été décelées.

Bulletin d'information prévol (PIB). Exposé de l'information NOTAM en vigueur ayant de l'importance pour l'exploitation, établi avant un vol.

Bureau NOTAM international (BNI). Tout bureau désigné par un État pour échanger des NOTAM sur le plan international.

Note : La Côte d'Ivoire est rattachée au BNI de Dakar

Carte aéronautique. Représentation d'une partie de la terre, de ses caractéristiques artificielles et de son relief, conçue spécialement pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
---	--	---

Circulaire d'information aéronautique (AIC). Avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne, ou d'autres questions techniques, administratives ou législatives.

Gestion de l'information aéronautique (AIM). Gestion dynamique intégrée des informations aéronautiques par la fourniture et l'échange, en collaboration avec toutes les parties, de données aéronautiques numériques ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité.

Création (données aéronautiques ou informations aéronautiques). Établissement de la valeur de nouvelles données ou de nouvelles informations, ou modification de la valeur de données ou d'informations existantes.

Créateur (données aéronautiques ou informations aéronautiques). Entité responsable de la création des données et des informations et de laquelle l'organisme AIS reçoit les données aéronautiques et les informations aéronautiques.

Données aéronautiques. Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.

Exigence. Besoin ou attente formulés, habituellement implicites, ou imposés (ISO 9000*).

Note 1.— « Habituellement implicite » signifie qu'il est d'usage et de pratique courante pour l'organisme, ses clients et les autres parties intéressées de considérer les besoins ou l'attente en question comme implicites.

Note 2.— Un qualificatif peut être utilisé pour désigner un type spécifique d'exigence, par exemple exigence relative au produit, exigence relative au management de la qualité, exigence du client.

Note 3.— Une exigence spécifiée est une exigence qui est formulée, par exemple, dans un document.

Note 4.— Les exigences peuvent provenir de différentes parties intéressées.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
---	--	---

Hélistation. Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

Information aéronautique. Information résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage de données aéronautiques.

Management de la qualité. Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000*).

Niveau de confiance. Probabilité que la valeur vraie d'un paramètre se trouve à l'intérieur d'un certain intervalle défini de part et d'autre de l'estimation de cette valeur.

Note. — On entend généralement par « intervalle » la précision de l'estimation.

NOTAM. Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Qualité. Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences (ISO 9000*).

Note 1. — Le terme « qualité » peut être utilisé avec des qualificatifs tels que médiocre, bon ou excellent.

Note 2. — « Intrinsèque », par opposition à « attribué », signifie présent dans quelque chose, notamment en tant que caractéristique permanente.

Qualité des données. Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de



 <p data-bbox="233 210 507 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="600 125 1090 215">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1211 125 1369 215">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	---	---

résolution, et d'intégrité (ou d'un niveau d'assurance équivalent), de traçabilité, de ponctualité, de complétude et de format.

Service d'information aéronautique (AIS). Service chargé de fournir, dans une zone de couverture définie, les données aéronautiques et les informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

SNOWTAM. NOTAM d'une série spéciale notifiant, sur un modèle d'imprimé spécial, la présence ou l'élimination établi dans un format normalisé, qui fournit un compte rendu d'état de surface signalant l'existence ou la fin de conditions dangereuses dues à de l'eau stagnante sur l'aire de mouvement.

Supplément d'AIP. Pages spéciales de l'AIP où sont communiquées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

Traçabilité des données. Capacité d'un système ou d'un produit de données de fournir l'historique des changements apportés à ce produit, permettant ainsi de suivre une piste de vérification de l'utilisateur final jusqu'au créateur.

Note.— Dans un catalogue d'entités, le niveau de classification de base est le type d'entité.

Vérification. Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites (ISO 9000*).

Note 1.— Le terme « vérifié » désigne l'état correspondant.

Zone de couverture. Zone géographique et/ou les routes aériennes pour lesquelles l'information aéronautique doit être disponible. Cette zone de couverture doit être révisée périodiquement au fur et à mesure des modifications apportées au réseau de circulation aérienne ou des modifications qu'il est prévu d'y apporter.

Zone de responsabilité. Zone dans laquelle l'organisme AIS a la responsabilité de collecte des données et information aéronautique.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
---	--	---

CHAPITRE 2 : GENERALITES

2.1 Objet

Le présent règlement fixe des exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement de la fourniture du service d'information aéronautique.

2.2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les organismes qui fournissent des services de données et d'information aéronautiques sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

CHAPITRE 3. ORGANISATION DE LA FOURNITURE DU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE

3.1 Organisation structurelle des services d'information aéronautique

En Côte d'Ivoire, le service d'information aéronautique (AIS) est assuré à trois niveaux pour tout l'espace aérien et sur l'ensemble du territoire :

- l'informateur national;
- l'informateur principal;
- l'informateur local.

3.1.1 Informateur national

3.1.1.1 L'informateur national est l'**Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)** chargée, en dehors des activités de réglementation et de surveillance continue des fournisseurs de services, des tâches suivantes :

- authentification et autorisation des données et informations aéronautiques à caractère permanent avant leur publication ;
- contrôle et autorisation de la diffusion des données et informations aéronautiques dynamiques ;
- contrôle des informations publiées sous forme de produits d'information aéronautique (AIP, AMDT AIP, SUP AIP, AIC, NOTAM, cartes).

3.1.2 Informateur principal

3.1.2.1 L'informateur principal est l'organisme désigné **fournisseur de service d'information aéronautique**. Il est chargé notamment :

- de la collecte dans sa zone de responsabilité des données et informations aéronautique ;
- de la réception et de la vérification des données et informations aéronautiques à publier sous forme de produits d'information aéronautique ;
- de l'édition et de la publication des produits d'information aéronautique (AIP, AMDT d'AIP, SUP AIP, AIC, NOTAM, cartes) pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire ;
- du contrôle de la conformité des publications et de leur archivage.

 <p data-bbox="207 212 486 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="574 123 1061 212" style="text-align: center;">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1189 123 1348 212">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

3.1.2.2 L'informateur principal met dans les formes normalisées les produits d'information aéronautiques, assure la publication sur le site AIS et la diffusion aux différents destinataires intéressés par les produits d'information aéronautique.

L'ASECNA, conformément à la convention de Dakar révisée à Ouagadougou et adopté à Libreville, assure la fonction d'informateur principal pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire.

3.1.3 Informateur local

3.1.3.1 L'informateur local est chargé de la collecte dans sa zone de responsabilité et la mise à disposition à l'informateur principal pour diffusion après autorisation par l'informateur national.

Il est responsable de l'exactitude des informations publiées intéressant sa zone de responsabilité.

3.1.3.2 Il lui appartient donc de veiller à l'exactitude des informations et au déclenchement de leur mise à jour.

A ce titre, il est responsable notamment :

- de la tenue de la documentation de base relative aux données et informations aéronautiques ;
- de la recherche, de la collecte et de la vérification des renseignements dans sa zone de responsabilité,
- de la rédaction des demandes de NOTAM, SNOWTAM et de leur transmission pour publication conformément aux procédures en vigueur ;
- du contrôle des données et informations aéronautiques de sa zone de couverture après publication ;
- de la fourniture des bulletins d'information de vol,
- de la fourniture des services d'information avant et après le vol ;
- de la diffusion des renseignements aéronautiques nécessaires pour la sécurité de la navigation aérienne ;
- du partage des informations nécessaires à la sécurité aux services de l'aérodrome.

3.1.3.3 Pour assurer sa mission avec efficacité, l'informateur local doit établir un arrangement formel sous forme de contrat d'interface avec tous les fournisseurs de données tant en interne qu'en externe.

 <p data-bbox="210 212 486 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="574 123 1069 212" style="text-align: center;">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1189 123 1348 212">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

3.1.3.4 Un bureau ou unité d'information aéronautique est obligatoire sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) pour assurer la fonction d'informateur local. Ce bureau a la responsabilité de mettre à disposition des usagers tous les produits d'information aéronautiques applicable et de fournir les services d'information aéronautique nécessaire pour la sécurité des vols (service avant le vol et service après le vol).

3.2 Organisation du travail

3.2.1 Zone de responsabilité et zone de couverture

3.2.1.1 Tout fournisseur de service de la navigation aérienne fixe, pour chaque organisme AIS d'aérodrome/hélistation, la zone de responsabilité et détermine la zone de couverture pour lesquelles l'information aéronautique doit être disponible.

3.2.1.2 Le fournisseur de service établit un mécanisme approprié pour la détermination et la mise à jour de la zone de couverture tenant compte des prévisions de besoins de trafic aérien.

3.2.1.3 Les données et informations aéronautiques se rapportant à la zone de couverture doivent être disponibles dans un organisme AIS d'aérodrome/hélistation sous forme de produits d'informations aéronautiques aux fins de la planification avant le vol.

Note. Le guide relatif aux conditions de collecte, de traitement et de publication des données et informations aéronautiques (GUID-ANS-5107) fournit des informations complémentaires sur les produits d'information aéronautiques.

3.2.2 Arrangements formels pour la collecte et la fourniture de l'information

3.2.2.1 L'informateur principal identifie tous les fournisseurs de données et informations aéronautiques pertinents, établit et entretient des liaisons directes par le moyen de protocole d'accords afin d'assurer un niveau de service acceptable. Ces arrangements détermineront clairement les conditions de communication et de réception des données et informations aéronautiques, les moyens de communication efficaces, les acteurs associés ainsi que les exigences de qualité applicables.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

3.2.2.2 L'informateur principal s'assure lorsque cela est applicable que les arrangements formels sont établis avec les entités suivantes :

- 4) le BNI de Dakar ;
- b) les organismes AIS d'aérodrome/hélistation ;
- c) les services cartographiques ;
- d) les services d'impression et de diffusion ;
- e) les services AIS étrangers dont il doit recevoir des renseignements pour répondre aux besoins opérationnels de l'État dont il relève, pour l'information avant le vol ;
- f) les organismes militaires de l'État dont il relève, selon les besoins, afin de recevoir et de diffuser des avertissements pour la navigation (exercices militaires, etc.) et des renseignements sur toutes installations ou procédures militaires intéressant l'aviation civile ;
- g) les services de la circulation aérienne au sein de la Côte d'Ivoire, en vue d'assurer la transmission rapide de tous les renseignements nécessaires à ces services pour assurer le contrôle de la circulation aérienne et le service d'information de vol ;
- h) tous les exploitants d'aéronefs assurant des services en Côte d'Ivoire ou passant par la Côte d'Ivoire, en vue de s'assurer que les besoins en matière d'information avant le vol sont satisfaits ;
- i) tout autre service qui peut être une source d'informations intéressant l'aviation civile ou qui a formellement besoin de renseignements sur l'aviation civile.

3.2.2.3 Afin de remplir efficacement son double rôle, c'est à-dire celui de recueillir les informations et de les diffuser à toutes les parties intéressées, l'informateur local établit et entretient des liaisons directes et permanentes avec les services internes de sa zone de responsabilité. Ces liaisons sont formellement établies par des arrangements qui déterminent clairement les conditions de réception et diffusion des données et informations aéronautiques, les moyens de communication efficaces, les exigences de qualité ainsi que les acteurs associés. Les services concernés par ces arrangements sont généralement :

- les services de la circulation aérienne ;
- les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

- les services en charges des infrastructures aéroportuaires ;
- les services en charge des systèmes de communication, navigation et surveillance ;
- les services en charge de la météorologie aéronautique ;
- tout autre service jugé nécessaire établi dans sa zone de responsabilité.

3.2.3 Disponibilité du service d'information aéronautique

Le fournisseur de service de la navigation aérienne établit explicitement et publie dans l'AIP les horaires de fonctionnement du service d'information aéronautique sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique. Lorsque le service n'est pas assuré 24 heures sur 24 sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, il faut qu'il soit cependant disponible pendant toute la durée du vol d'un avion à l'intérieur de la zone de responsabilité de l'organisme AIS, à laquelle s'ajoute une période d'au moins d'une heure avant et après le moment auquel l'avion pénètre dans cette zone de responsabilité ou en sort.

3.2.4 Fourniture du service aux usagers

3.2.4.1 Le service d'information aéronautique est rendu disponible pour tous les usagers sous forme de produits et service d'information aéronautique sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

3.2.4.2 La disponibilité et l'accessibilité des produits d'information aéronautique suivants sont assurées dans tout bureau AIS d'aéroport/hélistation :

- AIP et ses amendements
- SUP AIP;
- AIC;
- NOTAM;
- Cartes.

3.2.4.3 Les services d'information avant le vol et après le vol qui sont normalement assurés pour des vols internationaux sont également assurés sur tout autre aéroport ouvert à la circulation aérienne publique en Côte d'Ivoire.

La fourniture de ces services d'information doit être clairement décrite afin de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre par le personnel.



 <p data-bbox="213 208 491 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="579 123 1070 210">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1193 123 1350 210">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	---	---

Note : Des indications complémentaires relatifs aux services avant et après le vol sont fournies dans le RACI 5027 « procédures pour les services d'information aéronautique ».

3.3 Personnel et formation

3.3.1 Description d'emploi

3.3.1.1 Tout organisme AIS d'aérodrome/hélistation établit et met en œuvre des descriptions d'emploi pour son personnel technique. Ces descriptions d'emploi doivent préciser l'objectif de l'emploi, les responsabilités et les défis majeurs de chaque poste. Elles doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimale ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

3.3.1.2 Les conditions de qualification et d'expérience minimales du personnel AIS doivent couvrir au minimum les critères ci-après :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être titulaire d'au moins du diplôme de technicien d'aviation civile (TAC) délivrée par une institution de formation d'aviation civile ;
- avoir suivi avec succès la formation en cours d'emploi se rapportant au poste défini ;
- détenir une qualification AIM en cours de validité.

3.3.1.3 Les conditions de qualification et d'expérience minimales des instructeurs AIS doivent couvrir au minimum les critères ci-après :

- être âgé d'au moins 21 ans ;
- détenir une qualification AIM en cours de validité ou une expérience équivalente ;
- avoir suivi avec succès la formation d'instructeur ;
- avoir suivi avec succès une formation en cours d'emploi en qualité d'instructeur stagiaire.

3.3.1.4 Pour assurer le maintien de la qualification des instructeurs, l'organisme AIS établit et met en œuvre un mécanisme qui décrit le processus de qualification et les conditions de validité de l'habilitation d'instructeur.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

3.3.2 Effectif du personnel

3.3.2.1 L'organisme chargé d'assurer le service d'information aéronautique (AIS) doit disposer de personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer leurs tâches quotidiennes.

A cet effet, l'organisme AIS établit et met en œuvre une méthode de détermination de l'effectif requis pour se conformer aux exigences de fourniture du service d'information aéronautique. Cette méthode doit tenir compte des horaires de service, des fonctions et responsabilités ainsi que les temps d'indisponibilité du personnel (congrés, absences, etc.).

3.3.2.2 En outre, il établit une politique et des conditions favorables permettant d'attirer et de conserver le personnel.

3.3.3 Formation

3.3.3.1 L'organisme AIS établit pour son personnel technique un programme de formation qui décrit en détail les types de formation qui seront donnés et organisés en formation initiale, formation en cours d'emploi, formation spécialisée et formation de maintien de compétence ou de recyclage.

3.3.3.2 Le programme de formation définit clairement le processus de qualification et de maintien de compétence du personnel AIS ainsi que les procédures associées.

3.3.3.3 Le programme de formation de l'organisme AIS ainsi que tout amendement éventuel sont soumis à l'ANAC pour approbation avant leurs mise en œuvre.

3.3.3.4 Sur la base du programme de formation établi, l'organisme élabore un plan de formation périodique pour l'ensemble du personnel technique. Le plan de formation doit indiquer clairement le type de formation à suivre, la période prévisionnelle, l'objectif visé par la formation, le personnel concerné ainsi que les priorités de formation si nécessaire.

3.3.3.5 L'organisme AIS établit et met en œuvre un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation du personnel AIS. Ce mécanisme doit ressortir explicitement les modalités de tenue ainsi que les acteurs en charge de la tenue (qui, quand, comment, quoi, etc.) des dossiers de formation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

Les dossiers de formation doivent comprendre au moins les diplômes de formation ab-initio, les certificats ou attestations, les fiches d'évaluation de la formation en cours d'emploi effectuées et tout autre document lié à la formation et à l'approbation des travaux effectués.

3.4 Manuel d'exploitation d'un organisme AIS

- 3.4.1 Tout organisme AIS élabore et tient à jour un manuel d'exploitation contenant toutes les informations et procédures nécessaires pour accomplir ses fonctions et responsabilités.
- 3.4.2 Ce manuel d'exploitation doit être soumis à l'ANAC pour acceptation ou approbation le cas échéant avant sa mise en œuvre effective.

Des orientations pour l'élaboration d'un manuel d'exploitation pour les services d'information aéronautiques figurent dans le volume 1 du guide d'élaboration du manuel d'exploitation des services d'information aéronautique « *GUID-ANS-5111* ».

3.5 Gestion de la documentation dans un organisme AIS

- 3.5.1 Tout organisme AIS d'aérodrome établit et met en œuvre un mécanisme permettant de rendre disponible et accessible pour l'ensemble du personnel de l'aérodrome et des usagers de l'air la documentation ci-après :
- les règlements aéronautiques de Côte d'Ivoire, guides et circulaires intéressant la sécurité aérienne ;
 - le manuel d'exploitation et/ou manuel de procédures ainsi que tous documents opérationnels acceptés ou approuvés par l'ANAC ;
 - les annexes, manuels, documents techniques et les procédures pour les services de navigation aérienne de l'OACI applicables aux différents services fournis sur l'aérodrome.
- 3.5.2 Afin d'assurer une gestion efficace et une maîtrise de la documentation, l'organisme AIS établit un mécanisme lui permettant d'assurer l'acquisition, la diffusion et la mise à jour de toute la documentation applicable.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

CHAPITRE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DES ORGANISMES AIS

4.1 Locaux d'un organisme AIS d'aérodrome/hélistation et BNI

Les locaux d'un organisme AIS d'aérodrome et du bureau NOTAM de Dakar sont conformes aux exigences présentées dans le tableau ci-après :

Bureau AIS d'aérodrome/hélistation	Superficie
- sur un aéroport international	28 m ²
- sur un aéroport national avec service permanent	28 m ²
- sur un aéroport national avec service par vacation	14 m ²

Bureau NOTAM

Le bureau NOTAM international de Dakar doit disposer d'un local d'une superficie minimale de 28 m².

4.2 Minimum de moyens et d'équipements

Les organismes AIS selon leur niveau de responsabilité disposent des moyens suivants :

4.2.1 Organisme AIS central

- ordinateurs de bureau pour chaque poste, imprimante et connexion à l'internet ;
- photocopieurs;
- installation de télécommunication du service fixe aéronautique (SFA);
- téléphones;
- matériel de télécopie (Fax);
- horloge.

 <p data-bbox="208 210 479 246">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="569 123 1055 210">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p data-bbox="1172 123 1329 210">Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	---	---

4.2.2 Organisme AIS d'aérodrome ou BNI

4.2.2.1 Tout organisme AIS d'aérodrome ou BNI doit disposer des moyens de communications ci-après :

- Téléphone en ligne interne et externe ;
- installation de télécommunication SFA;
- terminal d'ordinateur connecté à internet.

4.2.2.2 En outre, il doit disposer des matériels de bureaux suivants :

- comptoir et table de dimensions suffisantes pour la préparation des vols
- dossiers et classeurs convenables pour la tenue des fiches ;
- imprimante/photocopieuse pour la production des informations aéronautiques ;
- une horloge précise en heure, minute, seconde en UTC ;
- tableau d'affichage pour la mise à disposition des informations aéronautiques jugées nécessaires.

4.3 Emplacement et identification du bureau AIS d'aérodrome

4.3.1 Sur tout aérodrome contrôlé et ouvert à la circulation aérienne publique, il est mis en place un bureau de piste (BDP) pour la fourniture du service d'information aéronautique.

4.3.2 Ce bureau de piste est situé à proximité de l'aire de trafic afin de faciliter son accès et est identifié par la lettre « C » peinte en noir sur un fond jaune.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
---	--	--

CHAPITRE 5. FOURNITURE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE

5.1 Procédures opérationnelles

5.1.1 Dans le cadre de la fourniture de l'information aéronautique, l'organisme AIS établit des procédures opérationnelles qui indiqueront de façon explicite qui fait quoi, quand, comment, en coordination avec qui et avec quel outil.

Ces procédures couvrent, lorsqu'applicable, les activités ci-après :

- la collecte des données et informations aéronautiques ;
- le traitement des données et informations aéronautiques ;
- la gestion des demandes de NOTAM et SNOWTAM ;
- la gestion des plans de vol et messages ATS associés ;
- la mise en oeuvre des spécifications de qualité ;
- le service d'information avant le vol ;
- le service d'information après le vol ;
- la publication des données et information aéronautique ;
- la gestion des situations d'urgence (mesures d'exception);
- la mise à jour des données et informations aéronautique ;
- la gestion des données numériques de terrain ;
- la gestion des données numériques d'obstacles et leur publication.

5.1.2 Ces procédures ainsi que leurs éventuels amendements sont soumises à l'ANAC pour acceptation ou approbation le cas échéant.

5.2 Fourniture des renseignements fondamentaux

5.2.1 Les renseignements fondamentaux sont d'habitude des éléments plus durables ou stables destinés à figurer dans l'AIP. Ces renseignements sont soumis à ANAC pour authentification avant l'autorisation de la publication afin de garantir une présentation uniforme et une qualité requise des données et informations.

5.2.2 Tous les renseignements fondamentaux sont communiqués au service AIS longtemps avant de prendre effet, afin que celui-ci dispose d'un délai suffisant pour les traiter et les diffuser et donner ainsi aux usagers un préavis raisonnable. A cet effet, le calendrier annuel pour la régulation et la diffusion des renseignements aéronautique (AIRAC) est le référentiel applicable disponible sur le site AIS de l'ASECNA.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

5.3 Renseignements à caractère temporaire et de courte durée

- 5.3.1 Les fournisseurs de données sont autorisés à transmettre directement à l' AIS pour diffusion les renseignements à caractère temporaire ou de courte durée lorsque ceux-ci ne touchent pas la souveraineté de l'État (ex : fermeture totale d'une piste, création d'une zone de manœuvre militaire, etc.) afin de garantir que des mesures soient prises le plus rapidement possible.
- 5.3.2 La diffusion de renseignements à caractère temporaire ou de courte durée se fait sur la base des dispositions des accords de niveau de service (SLA) établis et concernent en général les renseignements se rapportant aux travaux en cours sur les aéroports/hélistations, aux installations radioélectriques, aux interruptions de service, au retrait temporaire ou à la remise en service d'installations intéressant l'exploitation.

Note. Les dispositions complémentaires relatives à la diffusion des données à caractère temporaire ou de courte durée sont décrites dans le guide relatif à la publication de NOTAM

5.4 Fourniture de cartes aéronautiques

- 5.4.1 Les cartes aéronautiques énumérées ci-après qui sont obligatoires sur les aérodromes/hélistations internationaux sont établies et rendues disponibles :
- carte aéronautique du monde au 1/1 000 000 — OACI
 - carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI ;
 - carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type A (pour chaque piste) ;
 - carte topographique pour approche de précision — OACI (pistes pour approches de précision de catégories II et III) ;
 - carte régionale — OACI (routes d'arrivée et de transit / routes d'épart et de transit) ;
- 5.4.2 Les cartes énumérées ci-après lorsqu'elles sont établies sur les aérodromes internationaux sont rendues disponibles :
- Cartes des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI ;
 - Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type B (lorsqu'elles sont disponibles) ;
 - Cartes de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) ;
 - Cartes de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI ;
 - Cartes d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI ;
 - Cartes d'approche aux instruments — OACI ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'information aéronautique « RACI 5017 »</p>	<p>Edition 2 Date : 14/05/2022 Amendement 1 Date : 14/05/2022</p>
--	--	---

- g) Cartes d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI ;
- h) Cartes de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ;
- i) Cartes d'approche à vue — OACI.

--- FIN ---

